

Délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2026



L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de CYSOING s'est réuni en séance, conformément à la convocation adressée le 26 février 2026 dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers absents représentés : 3

Nombre de conseillers absents excusés : 8

Etaients présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, MINET Denise, SILVESTRI Antoine, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, FREMAUX Céline, CARPENTIER Guy, VIAU Gaëlle, LEPERS Isabelle, POUILLART Laurent, LUCHIER Catherine.

Etaients absents excusés représentés :

THOREL Mireille (pouvoir DUBOIS Marion), LESY Denis (pouvoir MINET Frédéric), ROBIL Raphaël (pouvoir SILVESTRI Antoine).

Etaients absents excusés :

DEVILDER Marin, BOGAERD Eric, CORNE Adeline, PRZEPIORKA Anne-Marie, GAILLET Marie-Claire, LEQUIEN Valéry, LEFEBVRE Ludovic et JANVIER Dominique.

Le quorum prévu à l'article L.2121-17 du CGCT étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

POINT N°11 : Etat - sollicitation d'une subvention au titre de la DETR 2026 pour les travaux de couverture du Centre Technique Municipal

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :
 - l'article L.2121-29, relatif aux compétences du Conseil municipal ;
 - l'article L.2122-21, relatif aux délégations accordées au Maire ;
 - l'article L.2311-1 et suivants, relatifs aux dépenses et investissements communaux.
- Le dispositif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et les priorités fixées pour la programmation 2026.
- L'état du bâtiment du Centre Technique Municipal et les constats techniques relatifs aux fuites et à la dégradation de l'isolation.
- L'estimation financière du projet de rénovation.

CONSIDÉRANT :

- Que la DETR a pour vocation de soutenir les investissements structurants des communes, notamment ceux relatifs à la rénovation thermique et à l'amélioration des bâtiments publics.
- Que la couverture du bâtiment des services techniques présente des fuites persistantes affectant la toiture et les chéneaux, ainsi qu'une isolation insuffisante, générant des pertes énergétiques importantes.
- Que le projet prévoit une rénovation complète de la toiture, permettant :
 - d'améliorer significativement la performance énergétique du bâtiment,
 - d'assurer une étanchéité durable,
 - de réduire les coûts de fonctionnement futurs.

- Que cette opération constitue la priorité n°1 d'investissement pour l'année 2026.
- Que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 114 955,69 € HT, et que la subvention sollicitée s'élève à 51 729,16 €, soit 45 % du montant total.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :
DÉCIDE :

Article 1 — Demande de subvention DETR 2026

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026, pour un montant de 51 729,16 €, correspondant à 45 % du coût prévisionnel de la rénovation de la couverture du Centre Technique Municipal.

Article 2 — Objet de la subvention

La subvention demandée porte sur la rénovation complète de la toiture du Centre Technique Municipal, incluant la reprise des chéneaux et l'amélioration de l'isolation.

Article 3 — Engagement financier de la commune

La commune s'engage à financer la partie non couverte par la DETR et à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Article 4 — Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, devis, pièces administratives ou actes afférents à cette demande, conformément à l'article L.2122-21 du CGCT.

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER



Le Secrétaire
Antoine SILVESTRI



La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.